

qu'il vaut la peine d'effectuer la dépense nécessaire pour assurer la réimpression des lois adoptées depuis 1946, afin que ceux qui s'intéressent à cette question puissent obtenir des exemplaires de ces mesures, afin de les insérer dans leurs cahiers.

J'ai été heureux de remarquer que la loi sur les terres destinées aux anciens combattants sera modifiée, afin de fournir aux ex-militaires plus d'occasions de se loger. Je remarque que M. l'Orateur me fixe comme si j'allais contrevenir au Règlement. J'espère qu'il n'en est pas ainsi; ce n'est pas mon intention. La question m'intéresse surtout parce qu'un grand nombre d'anciens combattants de ma circonscription souhaitent beaucoup acquérir des habitations, mais n'ont pu y parvenir jusqu'ici. Quand la Chambre sera saisie de la mesure, j'espère que celle-ci permettra à beaucoup d'anciens combattants, non seulement dans ma circonscription mais dans tout le Canada, d'obtenir un logement convenable. Je lirai, à cet égard, afin de marquer l'intérêt que comporte la question, le texte d'une résolution adoptée assez récemment, par la section Nelson de la Légion canadienne:

Vu qu'on admet, d'une façon générale, l'existence d'une grave pénurie de logements convenables au Canada,

Il est, par conséquent, résolu que le présent conseil régional demande que le comité fédéral de l'habitation de la Légion canadienne exerce toute pression possible sur le gouvernement fédéral afin qu'il mette des capitaux à bas intérêts à la disposition de tous les anciens combattants qui souhaitent faire construire leur propre habitation.

Qu'on demande, de plus, au comité d'étudier la possibilité d'établir des plans et d'évaluer le prix de maisons modernes à l'intention des anciens combattants.

Je suis très heureux que le Gouvernement ait présenté cette mesure. Cependant, la question des prêts à l'égard du logement n'est pas la seule qui intéresse beaucoup ma circonscription; il y a aussi la question d'obtenir des terrains où construire ces habitations, notamment dans les régions rurales et aussi, jusqu'ici, sous le régime de la disposition de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants qui a trait aux petites propriétés. A cet égard, la division de Nelson de la légion canadienne a récemment adopté la résolution suivante:

Petits lopins (loi sur les terres destinées aux anciens combattants)

Attendu que, dans les circonstances actuelles, il est pour ainsi dire impossible, sous le régime de ladite loi, d'acheter des terrains pouvant constituer de "petits lopins";

Et attendu que, dans les régions de montagnes, où la plus grande partie du travail doit se faire à la main, il n'est pas possible à un ancien combattant qui détient un emploi permanent de cultiver convenablement cette superficie de terre;

Il est en conséquence résolu que le conseil régional demande de nouveau au Gouvernement de

[M. Herridge.]

modifier la loi afin que le minimum soit fixé à une demi-acre au lieu du minimum actuel de 1+6 acre.

Et il est, en outre, résolu que le maximum actuel de \$6,000, moins 10 p. 100, soit porté à \$8,000, moins 10 p. 100.

Monsieur l'Orateur, la question a été maintes fois soumise à l'attention de la Chambre. Je l'ai signalée à la Chambre, tout comme bien d'autres députés, surtout de la Colombie-Britannique, parce qu'il est difficile d'obtenir les trois acres ou moins qu'exige le présent règlement édicté sous l'empire de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants. J'espère que le ministre et le Gouvernement songeront sérieusement à modifier le règlement,—la résolution mentionne la loi; je crois comprendre qu'il s'agit du règlement,—afin que l'ancien combattant puisse acquérir un lopin pourvu qu'il puisse obtenir une demi-acre de terre convenable.

Il y a une autre résolution qui est fort intéressante, parce qu'il s'est présenté plusieurs cas de ce genre dans ma circonscription. Cette résolution fait ressortir la nécessité de protéger l'épouse de l'ancien combattant qui a acheté une maison en vertu de l'article de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants qui a trait aux lopins. Il s'est présenté chez nous deux ou trois cas où le mari et sa femme avaient travaillé de concert depuis la guerre afin d'obtenir un lopin et d'y construire une maison; puis, le mari ayant failli à ses responsabilités, la pauvre épouse, même si elle avait fait de son mieux et travaillé ferme pour constituer le domaine, a été laissée en plan parce que, du point de vue juridique, elle n'avait pas d'intérêt dans la propriété. C'est pour ce motif que la succursale de Nelson de la Légion canadienne a adopté cette résolution, que je recommande à l'examen du ministre:

Attendu qu'aux termes de l'accord conclu entre l'ancien combattant et le directeur du service chargé de l'application de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, l'épouse de l'ancien combattant n'est pas protégée dans le cas de désertion, comme le prévoit la loi sur la protection des épouses.

Attendu qu'en cas de désertion du mari, l'épouse peut être contrainte d'évacuer la propriété qu'elle a aidé à édifier,

Il est par conséquent résolu que la présente convention réclame énergiquement une révision de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, afin de permettre la co-propriété et de protéger ainsi l'épouse.

Je ne suis pas très sûr, monsieur l'Orateur, que le remède proposé soit le meilleur du point de vue juridique; toutefois, je porte la résolution à la connaissance du ministre avec l'espoir que des mesures seront prises pour protéger ces malheureuses femmes qui ont participé avec un ancien combattant à l'édification d'un foyer. Ces cas sont heureuse-